



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019-240

DÉPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE PONTCHARRA

**Arrêté Municipal réglementant l'utilisation
du site du plan d'eau « Les Lônes »**

Le Maire de la Commune de PONTCHARRA (38),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-23 et L.2213-29 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R632-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1332-2 ;

Vu la Loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 97, 99-2, 99-6, 120 et 165 ;

Considérant que pour des raisons de bon ordre ; de tranquillité, de sécurité et de la salubrité publiques, il est nécessaire de réglementer l'utilisation du plan d'eau « Les Lônes » et de ses abords ;

Considérant que le site du plan d'eau « Les Lônes » n'est pas aménagé pour la baignade et laissé à l'état sauvage, qu'il importe de prendre en conséquence les mesures nécessaires afin d'assurer l'ordre et la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux du 28 mai 1980, 21 août 1987, 24 août 1992, 04 juin 1998, 24 juillet 2003, du 11 mars 2008 et du 25 mai 2012.

**TITRE I : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES
USAGERS SUR LE SITE ET SES ABORDS**

Article 2 : La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits sur les berges Nord, Ouest et Est, du plan d'eau « Les Lônes », après les enrochements et sur les espaces végétalisés.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'intervention ainsi qu'aux véhicules affectés à un service public et pour les besoins du service.

Article 3 : Le stationnement des véhicules à moteur s'effectuera sur les parkings situés et signalés aux abords du plan d'eau « Les Lônes ».

TITRE II : REGLEMENTATION SUR L'UTILISATION DE L'ESPACE PUBLIC

Article 4 : Tout camping, tentes et abris constitués de bâches ou de tout autre matériel sont interdits sur l'ensemble du site du plan d'eau « Les Lônes », même dans le cadre d'un bivouac.

Article 5 : Les feux à même le sol sont strictement interdits sur le site du plan d'eau « Les Lônes ».

Article 6 : Il est interdit de couper des branches ou d'arracher la végétation.

Article 7 : Il est formellement interdit de jeter ou de déposer de la nourriture visant à alimenter les animaux sauvages sur le site.

Article 8 : Les chiens doivent être tenus en laisse. Il est formellement interdit au propriétaire d'animaux ou à leur gardien de laisser les déjections de leur animal sur l'espace public. Ils devront par tout moyen qui leur est propre, ramasser ces déjections afin de les déposer dans les poubelles mises à disposition.

En dehors de la faune aquatique et sauvage, les animaux ne sont pas autorisés à nager dans le plan d'eau.

Article 9 : Les dépôts sauvages de détritiques ou d'ordures ménagères sont strictement interdits sur l'ensemble du site du plan d'eau « Les Lômes », en dehors des poubelles mises à disposition.

Article 10 : Il est interdit de marcher ou de glisser, voire de pratiquer toute activité, sur l'emprise du plan d'eau quand ce dernier est recouvert totalement ou partiellement de glace.

TITRE III : REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE

Article 10 : La baignade au plan d'eau « Les Lômes » est non surveillée et se fait aux risques et périls des usagers.

TITRE IV : REGLEMENTATION DE LA PÊCHE

Article 11 : Chaque année, du 1^{er} mai au 30 septembre, la pêche est interdite sur les berges Sud et Est du plan d'eau « Les Lômes ».

TITRE V : GENERALITES

Article 12 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

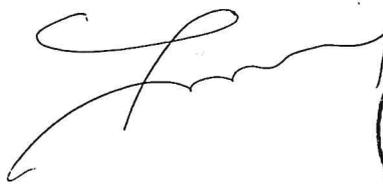
Article 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Pontcharra.

Article 15 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Directrice des services techniques, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Pontcharra - Allevard, Monsieur le chef de poste de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

A PONTCHARRA (38), le 12 juillet 2019
Le Maire

Christophe BORG



Affiché Le : 15/07/2019